



COMMISSION REGIONALE FOOTBALL FEMININ PV n°2 du samedi 02 juin 2018

Présents: Hassani HALIM SAID, Mariama CHRISTIN, Djouhayriati BACO.

Assiste : Chafika MATROUKOU (Secrétaire de Direction),

Absents Excusés : Rassuhi HAROUNA (Conseiller Technique en Arbitrage), Guillaume BROUSTE (Conseiller Technique Régional), Dahalane Patrick HAMADA (Conseiller Départemental du Football d'Animation), Omar ABDOURAHAMAN (Rumé), Houdhayati MOGNE MALI, Issouf BACAR, Moustakima Kolo N'DAKA, Naouirouddine MATTOIR, Moihédja MARI, Ibrahima NDAKA (Isaias), Soihirat EL HADAD, Elhad-Dine HAROUNA, Ali MOHAMED (Moirabou),

Malgré l'absence de quorum nous avons décidé de traiter les dossiers avec l'accord du Directeur Général. Ceci pour éviter de faire trainer les litiges.

Ordre du jour:

- Traitement des litiges.
- Affaires Diverses.

Traitement des litiges

ABSENCE SUR LE TERRAIN

Affaire : Devils De Pamandzi vs AJ Kani Keli (10^{ème} journée du 13/05/2018 R1F)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que l'équipes incriminée n'a ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elle a donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

1 -Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif



2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer match perdu par forfait par l'équipe de AJ Kani Keli et donne gain à l'équipe de Devils De Pamandzi.**

Résultat : Devils De Pamandzi : 3 pts – 3 buts

AJ Kani Keli : -1 pt – 0 but (Article 5 : Classement - Points RI 2018)

- **D'infliger au club de AJ Kani Kéli une amende de 500€ pour absence sur le terrain**

RESERVES NON CONFIRMÉES.

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontre ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 du RGX

186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Intitulé des rencontres	Réserve non confirmée par l'équipe	Décisions CRFF
Diabls Noirs vs ASJ Handrema R2 8 ^{eme} journée du 29/04/2018	Diable Noir	Résultat acquis sur le terrain maintenu.
Miracle du Sud vs ASJ Handrema R2 2 ^{eme} journée du 27/04/2018	Miracle du Sud	Résultat acquis sur le terrain maintenu.
FC Majikavo vs ASC Kawéni R1 U16 Poule B 2 ^{eme} journée du 10/05/2018	ASC Kawéni	Résultat acquis sur le terrain maintenu.



FEUILLES DE MATCH NON TRANSMISE

La Commission,

Pris connaissance des dossiers des matches suivants. Les feuilles d'arbitrage ne sont pas parvenues à la Ligue après plus de 48h suivant la rencontre.

Jugeant en premier ressort,

Vu le dossier des matches

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-3 du RI 2018 que :

3 - FEUILLE D'ARBITRAGE

Les feuilles d'arbitrage sont fournies par la Ligue en début de saison.

Elles doivent être remplies entièrement et obligatoirement au stylo à bille.

- L'original de la feuille d'arbitrage doit être adressé à la Ligue dans les 48 heures suivant la rencontre.
- Les deux autres volets sont destinés aux clubs en présence.
- L'envoi de l'original de la feuille d'arbitrage à la ligue incombe dans tous les cas au club recevant.
- En coupe, à partir des demi-finales, l'équipe vainqueur expédiera l'original à la ligue.
- Le non-respect de ces prescriptions sera pénalisé d'une amende de (50€) au club fautif.

En cas de non transmission dans les quinze (15) jours, l'équipe responsable aura match perdu par pénalité suivi d'une amende.

En cas de match arrêté avant la fin du temps réglementaire, pour raison disciplinaire ou en cas d'incident après la rencontre, l'arbitre conservera la feuille d'arbitrage et l'adressera à la Ligue dans les 48 heures.

Après vérification, les feuilles de matchs des rencontres citées ci-dessous ne sont pas parvenues à la Ligue comme prévoit le règlement.

Match	Equipe Responsable de la feuille de match
Diabes noirs vs ASC Abeilles R2 10 ^{ème} journée du 13/05/2018	Diable noir
US Bandrele vs Bandrele FC R1 U16 Poule A 9 ^{ème} journée du 13/05/2018	US Bandrele
ASC Abeilles vs FC Majicavo R1 U16 Poule B 6 ^{ème} journée du 22/04/2018	ASC Abeilles

Considérant que les équipes recevant de ces rencontres n'ont pas renvoyé les feuilles des matches après 48h après ladite rencontre. Elles ont donc enfreint le règlement.



Par ce motif

La Commission décide :

- De déclarer match perdu par pénalité pour les équipes recevant responsables de la feuille de match.
- De donner le gain de la rencontre aux équipes visiteuses.
- Résultat : Equipe recevant : -1 pt – 0 but (Article 5 : Classement - Points RI 2018)
Equipe visiteuse : 3 pts – 3 buts
- D'infliger une amende de 50€ pour les équipes fautives ci-dessus.

RENCONTRES AVEC LITIGES

Affaire : ASC Kawéni vs FC Majicavo (R1F U16 Poule B) 9^{ème} journée du 13/05/2018

La Commission,

Pris connaissance de la réserve avant match formulée par le dirigeant de ASC Kawéni et non confirmée pour la dire irrecevable,

Motif 1 : "Les joueuses sont toutes de catégories U17F"

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 du RGX

186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Pris connaissance des observations apportées sur la feuille d'arbitrage par le dirigeant de ASC Kawéni,

Motif 2 : "Par ailleurs, comme un match des U18 n'était pas terminé à 15h30, FC Majicavo est partie sans jouer le match"

Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 71.5-b RI 2018 que:

5- ABANDON DU TERRAIN

b- Par une équipe

Si une équipe abandonne le terrain par nécessité, soit par refus de continuer la partie, elle sera déclarée battue par forfait et sur le score de 3 buts à 0, à moins que le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match soit plus favorable à son adversaire.



Considérant aussi qu'il résulte des dispositions de l'article 81.2 RI 2018 que:

2- Abandon de terrain

2-1) Toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait

2-2) Toute équipe adoptant systématiquement en cours de partie une attitude passive pour protester contre les décisions de l'arbitre, aura match perdu par pénalité.

2-3) Dans les deux cas, les pénalités suivantes seront appliquées:

- au club, une amende de (200€).
- au capitaine de l'équipe défaillante, 15 jours de suspensions

**La Commission,
Jugeant en premier ressort,**

Vu la réserve de qualification formulée par le dirigeant de ASC Kawéni et non confirmée,

Vu les fiches des joueuses concernées

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que le match n'a pas eu lieu parce que l'équipe de FC Majikavo a quitté le terrain avant le début de la rencontre.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe de FC Majikavo et donne gain à l'équipe de l'ASC Kawéni.
Résultat : ASC Kawéni : 3pts – 3 buts
FC Majikavo : - 1pt – 0 but (Article 5 : Classement - Points RI 2018)**
- **D'infliger au club de FC Majikavo une amende de 200€ pour abandon de terrain.**

Affaire : Foudre 2000 vs Racine du Nord (R1) 2^{ème} journée du 10/05/2018

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match de l'arbitre de la rencontre qui fait savoir que lors de la rencontre

« Joueuse n°12 dont le n° licence 2547 703 667 suite à une faute frappe à coup de poing la joueuse de Foudre 2000. L'éducateur insulte l'arbitre central qui est moi-même et je l'expulse du banc de touche. Il s'appelle Mr ANLI Amed n° 2546 848907 »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que :

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.



**La Commission,
Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant les observations d'après match de l'arbitre que la joueuse n°12 de l'équipe de Racine du Nord a été expulsée pour avoir donné un coup de poing à une joueuse adverse et L'éducateur de Racine du Nord a insulté l'arbitre lors de la rencontre.

**Par ce motif
La Commission décide :**

- **De transférer le dossier à la CRD pour suite à donner avec instruction.**

Affaire : Mtsakandro FC vs Lance Missile (7^{ème} journée du 22/04/2018 R2F)

Pris connaissance des observations d'avant match signés par les deux dirigeants,

Motif : « Nous soussignons les dirigeants des deux clubs FC Mtsakandro et Lance Missile avoir arrêté le match car le terrain est inondé etc... »

**La Commission,
Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille d'arbitrage et les observations qui y sont portées,

Considérant que le match a été arrêté parce que le terrain était inondé

**Par ce motif
La Commission décide :**

- **Match à rejouer**
- **Transmet le dossier à la CRST pour reprogrammation**

Affaire : Devils De Pamandzi vs FC Labattoir (1^{er} journée du 27/04/2018 R1F)

La commission,

Pris connaissance des rapports des deux équipes dénonçant les faits qui se sont déroulés lors de la rencontre leurs opposant

**La Commission,
Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille d'arbitrage et les observations qui y sont portées,

Vu le rapport de match de l'équipe de FC Labattoir

Vu le rapport de match de l'équipe de Devils de Pamandzi

Notant l'absence du rapport de l'arbitre

Considérant que les deux équipes dénoncent une bagarre de certaines joueuses des deux équipes à la fin de la rencontre

**Par ce motif
La Commission décide :**

- **De transférer le dossier à la CRD pour suite à donner avec instruction.**



Affaire : US Kavani vs Diabes Noirs (9^{ème} journée du 06/05/2018 R2F)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par la capitaine de US Kavani

Motif : « **Je soussigné MADI Oulaiya capitaine de l'équipe de l'US Kavani faisant une réclamation que le match n'est pas allé au terme pour cause de luminosité sur le terrain. Ils ont arrêté à la 59^{ème} minutes** »

**La Commission,
Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille de match et les observations qui y sont portées,
Notant l'absence de rapport de deux équipes,
Notant l'absence du rapport de l'arbitre,

Considérant que dans les observations d'après match la capitaine de l'US Kavani fait savoir que le match a été arrêté à la 59^{ème} pour manque de luminosité.

Considérant le manque de clarté sur les faits survenus lors de la rencontre

**Par ce motif
La Commission décide :**

- **Convoquer les dirigeants des deux clubs à la prochaine réunion**

Affaire : Bandrele FC vs FC Mtsakandro (8^{ème} journée du 29/04/2018 R2F)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée sur la feuille de match par la capitaine de Bandrele FC avant la rencontre et non confirmée pour la dire irrecevable.

Motif : « **Je soussignée Mlle MADI Samya licence n°2547 588 741 capitaine de l'équipe de Bandrele foot dépose réserve de qualification contre deux joueuses de l'équipe du FC Mtsakandro de catégorie U17F est qui ne disposent pas de surclassement médicale pour pouvoir jouer en senior féminine. N°2548 285 894 U17F HOUMADI Hidaya, N°2548 290 326 U17F ISSOUFI Taoidoudou** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées
Vu les fiches des deux joueuses concernées du club de FC Mtsakandro
Vu la réserve de qualification de l'équipe de Bandrele FC non confirmé

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 du RGX

186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.



A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Constatant que la réserve de qualification formulée par l'équipe Bandrele FC n'a pas été confirmée.

Cependant la commission par voie d'évocation a voulu pousser plus loin les investigations. A la lecture de la feuille d'arbitrage :

Il ressort que l'équipe de FC Mtsakandro a inscrits deux joueuses de catégorie U17F sur la feuille de match.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 RGx que :

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif

Après vérification de la liste des licenciés 2018 du club de FC Mtsakandro, il ressort que sur les 14 joueuses inscrits sur la feuille de match, 2 joueuses étaient de catégorie U17F et ne possédaient pas de surclassement à la date de la rencontre et donc non qualifié.

ISSOUFI Taoidoudou née le 23/10/2001 possède une licence U17F sans surclassement

HOUDI Hidaya née le 15/05/2001 possède une licence U17F sans surclassement

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 51.2 du RI 2018

1°) Sur autorisation médicale explicite figurant au verso de la licence, les joueurs des U18 - U15 -U13 - U11-U9 - U7 et les joueuses U13 F peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale. Les joueuses U16 F peuvent pratiquer en équipes seniors féminine sous réserve d'obtenir l'autorisation d'un Médecin (dossier de surclassement).

2°) Les U17 et U17F peuvent pratiquer en équipe seniors sous réserve d'obtenir l'autorisation d'un Médecin (dossier de surclassement) et de produire une autorisation parentale. Cette autorisation figure sur la licence du joueur sous la mention « Autorisé à pratiquer en seniors » inscrite par la Ligue.

3) Un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

4) Les licenciées féminines peuvent participer aux rencontres mixtes dans la catégorie directement inférieure à la sienne



Ces dispositions sont complétées avec le tableau sur les catégories d'âge page 22 du RI 2018, qui illustre que les joueuses de catégorie U16F et U17F peuvent évoluer en catégorie seniors avec un surclassement et autorisation parentale.

Considérant donc que l'équipe de FC Mtsakandro a inscrit et fait participer à la dite rencontre U17F 2 joueuses pourtant de catégorie U17F sans surclassement, FC Mtsakandro a donc enfreint le règlement.

Par ce motif

La Commission décide :

- **Réserve formulée par l'équipe de Bandrele FC non confirmée.**
- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe de FC Mtsakandro et donne gain à l'équipe de Bandrele FC.**
Résultat : Bandrele FC : 3pts – 3 buts
FC Mtsakandro : -1pt – 0 but (Article 5 : Classement - Points RI 2018)
- **D'infliger une amende de $30 \times 2 = 60\text{€}$ au club de FC Mtsakandro pour participation de 2 joueuses à une catégorie non autorisée**
- **De mettre à la charge au club de FC Mtsakandro le droit de 30 € de l'évocation en lieu et place de la CRFF**

Affaire : Devils de Pamandzi vs Espoir de Mtsapéré (5^{ème} journée du 15/04/2018 R1 U16 Poule A)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée sur la feuille de match par l'éducateur de Devils de Pamandzi avant la rencontre et confirmée par mail le 17/04/2018 pour la dire recevable dans la forme et dans les délais.

Motif : « **Je soussignée MISTOIHI El Anrif licence n°2544 739 555 éducateur de l'équipe de Devils de Pamandzi pose une réserve contre l'équipe de Espoir de Mtsapéré pour avoir fait inscrire et participer des joueuses sans licence ni certificat médicale mais avec une pièce d'identité. Les joueuses sont les suivantes AHMED Bahati et SAIDINA Fatima** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu les fiches des deux joueuses concernées de l'équipe d'Espoir de Mtsapéré

Vu la réserve de qualification de l'équipe de Devils de Pamandzi et confirmée par mail le 17/04/2018 pour la dire recevable

Considérant que l'équipe de Devils de Pamandzi reproche à son adversaire de ne pas avoir présenté de licence de deux de ses joueuses avant la rencontre. L'équipe doute donc de la qualification de ces joueuses pour cette rencontre.

Après vérification des deux joueuses de l'équipe de Espoir de Mtsapéré inscrite sur la feuille de match, il ressort que :

- AHMED Bahati licence enregistrée le 24/04/2018 et imprimée le 04/05/2018
- SAIDINA Fatima licence enregistrée le 12/04/2018 et imprimée le 12/04/2018 non qualifiée pour ladite rencontre



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-4 du RI 2018 que :

- Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

La présentation des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.

Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que des réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

- Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.
- Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres

L'équipe d'Espoir de Mtsapéré a donc inscrit et fait participer une joueuse non licenciée au club et une joueuse non qualifiée à ladite rencontre. Elle a donc enfreint le règlement.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve de l'équipe Devils de Pamandzi fondée et recevable.**
- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe d'Espoir de Mtsapéré et donne gain à l'équipe de Devils de Pamandzi.**
Résultat : Devils de Pamandzi : 3 pts – 3 buts
Espoir de Mtsapéré : -1 pt – 0 but (Article 5 : Classement - Points RI 2018)
- **D'infliger une amende de 50€ x 2 = 100€ au club de Espoir de Mtsapéré pour inscription et participation de joueuse non qualifiée pour l'une et non licenciés au club pour l'autre (art. III- Disp. Finanç. 4 RI 2018)**
- **De mettre à la charge du club d'Espoir de Mtsapéré le droit de confirmation de 30€ en lieu et place de Devils de Pamandzi**

Affaire : Foudre 2000 vs ASC Abeilles (9^{eme} journée du 13/05/2018 R1 U16F Poule B)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée sur la feuille d'arbitrage par la capitaine de ASC Abeilles avant la rencontre et non confirmée pour la dire irrecevable dans la forme.

Motif : « **Je soussignée AHAMADI Chahabati capitaine de l'équipe ASC Abeilles formule une réserve pour un terrain non tracé et manque de poteau de plus le match ne peut que commencer qu'à 16H au lieu de 15h** »



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 du RGX

186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Constatant que la réserve de qualification formulée par l'équipe ASC Abeilles n'a pas été confirmée celle-ci est donc irrecevable en la forme.

Pris connaissance du courrier de l'équipe de Foudre 2000 du 15/05/2018 qui fait savoir que le match des U18 qui se jouait sur le terrain n'était pas fini pour 15h.

AUDITION du 02/06/2018

Après avoir entendu l'éducateur de Foudre 2000 **YADJIMIK Hamza** n° licence 2547 982 239 inscrit sur la feuille d'arbitrage et présent lors de la rencontre. Il fait savoir que le match n'a pas eu lieu parce que un match de U18 avait fini très tard.

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu la réserve de l'équipe ASC Abeille non confirmée

Vu le courrier de l'équipe de Foudre 2000 du 15/05/2018

Notant l'absence de l'équipe de l'ASC Abeilles pourtant régulièrement convoqué

Après audition de l'éducateur de Foudre 2000

Considérant que le match n'a pas eu parce qu'un match des U18 se jouait.

Par ce motif

La Commission décide :

- **Match à rejouer**
- **Transmet le dossier à la CRST pour reprogrammation de la rencontre**



Affaire : FC Mtsankandro vs Miracle du Sud (9^{ème} journée du 06/05/2018 R2F)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve technique formulée par la capitaine de Miracle du Sud sur la feuille d'arbitrage
Motif : « Terrain non tracé. 2 mi-temps a durée 60 min. Arbitrage non licencié, avant match nous avons 2 arbitres licenciés mais les dirigeants ont refusé de les laissé arbitrer le match »

**La Commission,
Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille de match et les observations qui y sont portées,
Vu le rapport de l'équipe de FC Mtsakandro,
Vu le rapport de l'équipe de Miracle du Sud,
Notant l'absence du rapport de l'arbitre,

Considérant que les deux équipes se contredisent dans leurs rapports.
Considérant le manque de clarté sur les faits survenus lors de la rencontre

**Par ce motif
La Commission décide :**

- **Convoquer les dirigeants des deux clubs et l'arbitre à la prochaine réunion**

Affaire : FC Mtsapere vs FC Mtsakandro (6^{ème} journée du 15/04/2018 R2F)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par ALI MOHAMED Moudjida sur la feuille d'arbitrage et confirmé le 18/05/2018 pour la dire irrecevable dans les délais.

Motif : « Je soussignée Mme ALI MOHAMED Moudjida n° licence 2547 547 137 pose reserve de qualification contre l'équipe de FC Mtsakandro pour avoir fait jouer de joueuses qui ne correspondent pas aux licences présentées. Licence n°2548 295 391, 2548 283 849, 2548 289 736, 2548 290 326, 2548 294 307, 2518 295 657, 2548 214 308, sans pièces d'identité ni certificat medical. Pose une reserve contre Fatima Moukimoudine Idarous car elle a une licence à FC Mtsapéré. Elle a donc 2 licences. »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 du RGX

186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.



3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Constatant que la réserve de FC Mtsapéré a été confirmée le 18/04/2018 pour la dire irrecevable dans les délais. Mais après vérification des fiches des joueuses citées de l'équipe de FC Mtsakandro en 2018, la commission a constaté que **FATIMA Moukimouddine n°2548 295 387** possède en même temps une licence depuis 2017 dans le club de FC Mtsapéré au nom de **FATIMA Moukimouddine Idarous n°2547 589 670**.

Pris connaissance de l'évocation de l'équipe de FC Mtsakandro envoyé par mail le 17/05/2018 pour la dire recevable dans la forme

Motif : « **Fausse identité sur les joueuses suivantes DINI Justine, ASSUM Fatima, ABDOU Elisabette, ABDOU Anissati** »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 du GRX que :

2. Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;
- De falsification ou de dissimulation au sens de 207 des présents règlements ;
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur d'un licencié suspendu d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du déclaré fautif.

Après vérification des fiches des joueuses citées de FC Mtsapéré en 2018, la commission a constaté que **ABDOU Anissati n° 2547 547 862** possédait une licence en 2017 dans le club de FC Mtsakandro au nom de **ABOU Anissati n°2547 162 119**

Audition du 02/06/2018

FATIMA Moukimouddine, joueuse de l'équipe de FC Mtsakandro fait savoir que depuis 2017, elle joue avec l'équipe de FC Mtsakandro et qu'elle n'a pas signé de licence dans le club de FC Mtsapéré en 2017 et 2018.

Kharim MAHAMAD, Secrétaire Général de l'équipe de FC Mtsapéré fait savoir qu'aucun dirigeant du club n'a signé la licence de la joueuse

**La Commission,
Jugeant en premier ressort**

- Vu la feuille de match et les observations qui y sont portées,
- Vu la réserve de qualification de l'équipe de FC Mtsapéré confirmée le 18/04/2018 pour la dire irrecevable
- Vu l'évocation de l'équipe de FC Mtsakandro
- Vu la liste des licenciées 2018 du club de FC Mtsapéré
- Vu la liste des licenciées 2018 du club de FC Mtsakandro



Considérant que la joueuse FATIMA Moukimouddine possède deux licences dans deux clubs différentes depuis 2017, et qu'elle fait savoir qu'elle n'a pas signé de bordereau de demande de licence au FC Mtsapéré,

Considérant que le club de FC Mtsapéré fait savoir que ce n'est pas un de leur dirigeant mais bien la joueuse qui a signé la demande licence,

Considérant que la joueuse possède une licence au nom de ANISSATI Abdou au club de FC Mtsapéré et que la saison dernière elle possédait une licence dans le club de FC Mtsakandro au nom de ANISSATI Abou

Par ce motif

La Commission décide :

- **Transmettre le dossier à la CRD pour suite à donner.**

Affaire : AS Jumelles vs Foudre 2000 (10^{ème} journée du 13/05/2018 R1F)

La Commission,

Pris connaissance des observations formulées par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage

Motif : « **Suite à un problème lié à une luminosité insuffisante (lumière impossible à allumer) j'ai du mettre fin à la rencontre de ce jour entre AS Jumelles et Foudre 2000 à la 64^{ème} de jeu. L'AS Jumelles mené au score 1 but à 0** »

Pris connaissance du rapport de l'équipe AS Jumelles qui fait savoir qu'à la mi-temps de la rencontre un dirigeant et un parent ont essayés d'allumer les lampadaires du stade mais aucun poteau ne s'allumer. A la 64^{ème} minute pour des raisons de sécurité l'arbitre a arrêté le match.

**La Commission,
Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille de match et les observations qui y sont portées,
Vu le rapport de l'équipe de AS Jumelles,
Notant l'absence du rapport de l'arbitre,

Considérant que le match n'est pas allé jusqu'à terme pour insuffisance de luminosité.

Considérant que l'AS Jumelles est responsable de son installation et n'a pas signalé le problème de lumière avant la rencontre.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe AS Jumelles et donne le gain à l'équipe de Foudre 2000.**

Résultat : AS Jumelles : -1 pt – 0 but (Article 5 : Classement - Points RI 2018)

Foudre 2000 : 3 pts – 3 buts



Affaire : Racine du Nord vs AS Neige de Malamani (8^{ème} journée du 29/04/2018 R2F)

La Commission,

Pris connaissance des observations formulées par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage

Motif : « **Le match Racine du Nord - AS Neige n'a pas eu lieu ; le terrain étant occupé par une rencontre R4 Foudre 2000 - Mtsanga 2000, prévu aux mêmes horaires et même lieu. Les 2 équipes étaient présentes au terrain au coup d'envoi** »

**La Commission,
Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille de match et les observations qui y sont portées,
Notant l'absence de rapport des deux équipes,
Notant l'absence du rapport de l'arbitre,

Considérant que l'équipe Racine du Nord aurait dû signaler le chevauchement de rencontres à la Ligue,

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe Racine du Nord et donne le gain à l'équipe de l'AS Neige.**

**Résultat : Racine du Nord : -1 pt – 0 but (Article 5 : Classement - Points RI 2018)
AS Neige : 3 pts – 3 buts**

Affaire : AJ Kani Keli vs AS Jumelles (9eme journée du 06/05/2018 R1F)

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match formulée par la capitaine de AS Jumelles et confirmé par mail le 09/05/2018 et un autre mail le 14/05/2018 pour les dire irrecevables dans les délais.

Motif : « **Je soussignée HAMADA Dahabia, que la joueuse AHAMED Nasma n°11 n'était pas sur le terrain alors que une autre fille a joué avec sa licence à sa place ainsi que BACARD Baibati** »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 du RGX

186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Foot clubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.



2. **Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.**

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Constatant que la réserve de AS Jumelles a été confirmée le 09/05/2018 et le 14/05/2018 pour la dire irrecevable dans les délais

**La Commission,
Jugeant en premier ressort,**

Vu la feuille de match et les observations qui y sont portées,

Vu le rapport de l'équipes de AS Jumelles

Vu le rapport de l'arbitre,

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Réserve de l'AS Jumelles irrecevable.**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de l'AS Jumelles le droit de confirmation de réserve de 30€.**

Affaires diverses

Affaire : Miracle du Sud vs Bandréle FC (7^{ème} journée du 22/04/2018 R2F)

La Commission,

Pris connaissance du courriel de l'équipe de Miracle du Sud envoyé le 03/05/2018 qui dénonce un «comportement antisportif» de l'Educateur de Bandréle FC suite à la rencontre du 22 avril dernier.

Compte tenu de la teneur du courrier de Miracle du Sud,

Jugeant en premier ressort,

La Commission décide :

- **De transférer le dossier en CRD pour instruction du dossier et traitement du litige.**



Affaire : la joueuse ATTOUMANI Yasmina (Miracle du Sud)

La Commission,

Pris connaissance du courriel de l'équipe de Miracle du Sud envoyé le 14/05/2018 qui demande une modification sur le prénom de leur joueuse ATTOUMANI Yamina au lieu de Yasmina.

Jugeant en premier ressort,

Vu le courrier de Miracle du Sud du 14/05/2018

Considérant dans son courrier que le club de Miracle du Sud demande une modification d'une erreur sur le prénom de leur joueuse

Par ce motif

La Commission décide :

- **De transférer le dossier à la Commission Régionale Licences et Mutations.**

Affaire : Engagement coupe de Mayotte de l'EFF Hamjago

La Commission,

Pris connaissance du courriel de l'équipe de l'EFF Hamjago envoyé le 31/05/2018 qui demande que leur équipe soit intégrée dans le tirage de la coupe de Mayotte féminine.

Jugeant en premier ressort,

Vu le courrier de EFF Hamjago du 31/05/2018

Considérant dans son courrier que l'EFF Hamjago demande l'insertion de son équipe dans le tirage de la coupe de Mayotte déjà effectué le 25 mai 2018

Considérant qu'une intégration de l'équipe EFF Hamjago après le tirage au sort alors que celle-ci ne c'était pas engagée en début de saison remettrait en cause l'intégralité du tirage,

Considérant que l'EFF Hamjago aurait pu être présente le jour du tirage au sort et se rendre compte qu'elle n'est pas inscrite. Ceci aurait pu permettre à la Commission Régionale Sportive et Terrains de l'intégrer exceptionnellement et ceci avant que le tirage au sort ne soit effectué.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De donner un avis défavorable à l'intégration de l'EFF Hamjago en coupe de Mayotte Féminine pour la saison 2018.**
- **D'inviter l'EFF Hamjago lors de la saison 2019 à faire son engagement dans les délais impartis.**



Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018 de la Ligue Mahoraise de Football.

Présidente

Houdhayati MALI MOGNE

Secrétaire générale

Moihédja MARI

